

Décret présenté par M. Camus pour le comité des pensions concernant les indemnités pour les porteurs de brevets de retenue, lors de la séance du 21 février 1791

Armand Gaston Camus

Citer ce document / Cite this document :

Camus Armand Gaston. Décret présenté par M. Camus pour le comité des pensions concernant les indemnités pour les porteurs de brevets de retenue, lors de la séance du 21 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 386-387;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10281_t1_0386_0000_3

Fichier pdf généré le 07/07/2020



38 6	[Assemblée nationale.]	ARCHIVES PA
Rambourg	le, à vie	n).
vie	u précedent, 1744, idem rguerite), veuve Gil, 17	54
Toulouse,	à vie	108
1750 la F	toire), femme de Jean Bega Rochelle, à vie	144
1757. iden	arie), femme de Jean Jo n, à vie	144
idem, à v Rosse, ancie Nota. Em	èse), veuve Hemingré, 17 vieen habitant, <i>idem</i> , à vie. ployé du 1 ^{er} janvier 17 ision du 6 mai suivant,	$ \begin{array}{ccc} & 144 \\ & 120 \\ \end{array} $
pai dec point ré		па
	s.	
Saint-Martin	(Geneviève), fille d'un ha	ıbi-
Sémer (Elis	nvier 1728, Angers, à vie abeth), Saulnier, 1729,	200 le
Saumier (Ma	ie arguerite), orpheline, 17	759,
idem, a v	rie	54
	T.	
Tranchard (I	Françoise), veuve Goupil,	an-
cien habitant de Saint-Pierre-et-Miquelon, 1752, Saint-Malo, à vie Thérèse, sauvage de nation, la Ro-chelle	144	
	v.	
Vagnier (Va	lentin), Allemand, deve Cayenne, 1745, Rochefo	enu ort
à vie	ouise), fille du sieur Ig	108
Bordeaux.	à vie	150
Vigitaud, sa Vicette (Mari	sœur, <i>idem</i> , à vie ie), femme de Pierre Cha en habitant des îles Sai	150 au-
Pierre-et-	en nabitant des hes sai Miquelon, 1756, la Roche	lle,
	Y .	
Von (Varie)	vouve lehume ci-dev	ant
	veuve Jehume, ci-deva Jesdites îles, la Rochel	
	Z.	
Mme Milly.	e du premier mariage épouse d'un juge de Sai liquelon, la Rochelle, à v	n t-
	Total	45,696 liv.

Rochefort, le 17 septembre 1790. Signé: BERGEVIN DE QUESMAUD. Vu par nous, Intendant de la Marine. Signé: G. CHARLOT.

M. Camus, au nom du comité des pensions, présente un projet de décret sur les indemnités dues aux porteurs de brevets de retenue, en con-formité de l'article 3 de la loi du 1er décembre 1790.

Ce projet de décret est ainsi conçu : « L'Assemblée nationale, oui le rapport de son comité des pensions, qui a rendu compte des vérifications faites par le directeur général de la liquidation, décrète qu'en conformité de l'article 3 de la loi du 1er décembre 1790, il sera payé aux porteurs de brevets de retenue dont les noms vont suivre, les indemnités qui seront pareillement désignées, avec les intérêts, à compter du jour de la remise et enregistrement de leurs mémoires et pièces, conformément à l'article 4 de la loi du 9 janvier deroier, savoir :

« A Jacques-Hubert Boschery de Plainville, commissaire des guerres, 70,000 livres d'indemnité, avec les intérêts de cette somme, à compter

du 8 du présent mois de février;
« Aux héritiers et représentants du sieur Antoine Raymond, Charles de Causan, commissaire des guerres, 70,000 livres d'indemnité, avec les intérets de cette somme, à compter du 27 janvier dernier;

« A Jean-Jacques Chapponet, commissaire des guerres, 70,000 livres d'indemnité, avec les inté-

rêts, à compter du 11 janvier dernier;

« Aux héritiers de Dominique Louis-Ethis de Corny, commissaire des guerres, 70,000 livres d'indemnité, et les intérêts de cette somme, à compter du 19 janvier dernier;

« A Emmanuel-Richard Jarry, commissaire des guerres, pareille somme de 70,000 livres d'indemnité, avec les intérèts, à compter du 3 du

présent mois de février;

« A Joseph-Louis de La Berge, commissaire des guerres, 70,000 livres d'indemnité, et les intérêts de cette somme, à compter du 8 du présent;

« A Jean-Frédéric de la Tour-du-Piu, ci-devant secrétaire d'Etat, 500,000 livres d'indemnité, avec les intérêts de ladite somme, à compter dudit jour 8 février;

« A Pierre-Philippe Mazières de Jouy, commis-saire des guerres, 70,000 livres d'indemnité, avec les intérêts, depuis le 8 du présent mois de

février;

« A Louis-Alexandre Mouette, commissaire des guerres, la somme de 70.000 livres d'indemnité, avec les intérêts, à compter du 27 janvier der-

« A Denis de Senneville, commissaire des guerres, 70,000 livres d'indemnité, et les intérêts de cette somme, à compter dudit jour 27 janvier

« A Benoît-Joseph de Tarté, commissaire des guerres, 20,000 livres d'indemnité, avec les intérêts, à compter du premier février présent mois;

« A Joseph-Veyret Devalagnon, commissaire des guerres, pareille somme de 20,000 livres d'indemnité, avec les intérêts, à compter du 8 du

présent mois;

« A Jean-Honoré-Marc Viang, commissaire des guerres, 70,000 livres d'indemnité, avec les intérêts de cette somme, à compter dudit jour 8 février:

« A la charge, par chacun des dénommés cidessus, de se conformer aux lois de l'Etat, pour obtenir sa reconnaissance de liquidation et le payement des sommes qui y seront portées. »

(Ce décret est adopté.)

M. Camus, rapporteur. J'observe à l'Assemblée que tous les comm ssaires des guerres dénommés dans le decret, ne sont plus en activité; mais que plusieurs autr s commissaires en plem exercice prétendent aussi à une indemnité, attendu, disent-ils, que l'Assemblée n'a pas déclaré que les commissaires des guerres ne recevraient leur ind mnité que lorsqu'ils ne seraient plus en activité.

Un membre du comité militaire : J'observe à l'Assemblée que le comité militaire s'occupe d'un plan d'organisation sur l'état futur des com-

missaires des guerres.

(L'Assemblée prononce l'ajournement de ce qui concerne les commissaires des guerres et décrète que le remboursement des indemnités dues à ceux qui sont en activité, sera suspendu, quand bien mê ne ils se trouveraient compris dans les précédents décrets sur ledit remboursement.)

- M. le **Président**. La parole est à M. l'abbé Gouttes pour un rapport au nom du comité de liquidation sur l'examen et l'apurement des dépenses relatives aux bâtiments du roi.
- M. l'abbé Gouttes, au nom du comité de liquidation. Messieurs, le comité de liquidation, pour accélérer vos opérations, a l'homeur de vous presenter un projet de décret : il s'agit de faire payer un grand nombre de pères de fa-mille, entrepreneurs de bâtiments du roi. De très grands retards ont été apportés dans
- la remise des mémoires relatifs aux fournisseurs de la maison du roi et aux ouvriers employés aux carrières. On croit encore, Messieurs, aux revenants, et on nous repousse, depuis le t mps que nous sommes créés, sans vouloir nous donner les pièces nécessaires à l'appoi des comptes des malheureux fournisseurs qui réclament leur payement et que l'on tient depuis si longtemps dans l'incertitude.

- Voici notre projet de décret :
 « Art. 1er. Le directeur général des bâtiments du roi sera tenu de faire vérifier dans deux mois tous les mémoires des bâttments du roi jusqu'au 1^{er} juillet 1790; ils seront adressés par lui au commissaire général de la figuidation, et le directeur général des bâtiments du roi sera responsable, tant de l'exécution da pré-sent décret que du résultat de ladite vérification.
- « Art. 2. Passé le terme de deux mois, le commissaire général de la liquidation s ra autorisé à nommer deux vérificateurs pour tous les mémoires d'ouvriers et entrepreneurs de bâtiments du roi dont la vérification n'aurait pas pa être faite: sera ladite vérification exécutee aux frais et sous la responsabilité du directeur général des
- « Art. 3. Le sieur Guillomot, intendant des bâtime its du roi, chargé de l'a iministration des carrières sous Paris et des environs, remettra pareillement dans un mois, à compter de la sanction du présent décret, les pièces nécessaires à l'appui des comptes par lui fournis, et le commissaire général de liquidation no nuera deux vérificateurs pour regler les comptes de ses
- M. de La Galissonnière. Je demande que le directeur gé iéral soit responsable, ainsi que vous l'avez ordonné, non pas du montant des mémoires, mais de leur règlement.

- M: Fréteau. Je vous prie de me dire le vœu du comité, car l'article n'est pas clair.
- M. l'abbé Gouttes, rapporteur. Le vœu du comité a été d'obliger M. d'Angevilliers à suivre les règles observées dans les bâtiments; à ne pas confondre, comme il l'a fait jusqu'ici, les ouvrages faits depuis longtemps avec les nouveaux; à faire une distinction de tout ce qui regentait et de la qui pa regentait que ses préregardait et de ce qui ne regardait que ses prédécesseurs : car il nous apporte des objets de temps immémorial, sans nous envoyer rien de tout ce qui est nécessaire pour faire la vérification. (Murmures.)
- M. Fréteau. Je saisis très bien pourquoi l'on ne veut pas apporter la lumière dans cette partie de la dépense de la maison du roi; mais il faut imprimer, par les dispositions les plus coactives, la crainte à ceux dont on peut arguer la mauvaise volonté.

Je demande que l'idée du comité, que j'adopte, soit traduite, de manière que tout le monde l'en-

M. Goupil-Préfeln. On donne deux mois au directeur des bâtiments du roi pour remplir le devoir de sa charge. Si le sieur d'Angevilliers qui, à ce que je crois, n'a aucun titre spécial à la confiance de la nation, ne juge pas à propos de remplir une partie de ses fonctions dans les deux mois, il est parfaitement juste et régulier de le rendre responsable.

Cependant, si l'on ne trouve pas la rédaction de l'article assez claire, je demande pour cet

effet le renvoi au comité.

M. Regnaud (de Saint - Jean - d'Angély). Je crois qu'on peut terminer sur-le-champ. D'abord, je pense que M. d'Angevilliers ne peut devenir responsable qu'à cause de l'arriéré des bâti-ments; car du reste il est attaché uniquement au roi, Il suffit de changer les expressions du décret et de mettre qu'il sera responsable de la réalité des ouvrages et de la vérité des mé-

Voilà les deux seuls objets dont il doit répondre et je propose de rédiger le décret en

conséquence.

(L'Assemblée renvoie le décret au comité et ordonne qu'il lui en sera fait un nouveau rapport demain.)

- M. le Président. La parole est à M. Barnave pour une motion d'ordre relative au projet de départ de Mesdames, tantes du roi.
- M. Barnave. J'ai demandé la parole pour une simple motion d'ordre, mais dans la circonstance où nous sommes, elle est d'une grande impor-

Instruite du projet de départ de Mesdames, tantes du roi, l'Assemblée a chargé le comité de Constitution de lui proposer une loi sur les obligations particulières des membres de la famille royale. Ce décret était un ajournement, et de plus il laissait subsister jusqu'à la loi nouvelle, l'usage ancien, suivant lequel les membres de cette famille ne pouvaient sortir du royaume sans la permission expresse du roi. Cependant il n'a pu les retenir, et les conseils coupables, qui ont eu le crédit d'égarer leurs opinions, sont aussi parvenus à les soustraire à un devoir positif et prescrit par les lois.

Je ne m'arrête point sur ce fait, mais lu moins